

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES CRÉATEURS DE JEUX VIDÉOS¹

(Article 220 terdecies du code général des impôts)

L'entreprise doit déposer un formulaire par jeu vidéo. Elle doit joindre l'imprimé récapitulatif n° 2079-VDO-R-SD lorsqu'elle crée plusieurs jeux.

Une copie de la déclaration doit être adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée

Exercice du _____ au _____

DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE DÉCLARANTE

Dénomination de l'entreprise		N° SIREN	
Adresse			

SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS (cocher la case)

Dénomination de la société mère		N° SIREN	
Adresse			

DÉSIGNATION DU JEU VIDÉO

MODALITÉS D'OCTROI DE L'AGRÈMENT

Date de réception par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) de la demande d'agrément provisoire		Date et numéro de délivrance de l'agrément définitif ²	
---	--	---	--

Montant du coût de développement du jeu vidéo (en €)

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT³

Dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la création du jeu vidéo fiscalement déductibles ⁴	1	
Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation et charges sociales afférentes (dans la mesure où ce sont des cotisations sociales obligatoires)	2	
Rémunérations et leurs accessoires relatives aux salariés de l'entreprise employés directement à la création du jeu vidéo et aux personnels techniques et administratifs qui y concourent, et charges sociales afférentes (dans la mesure où ce sont des cotisations sociales obligatoires)	3	
Autres dépenses de fonctionnement pour leur quote-part affectée à l'activité de création du jeu vidéo	4	
Dépenses exposées pour la création d'un jeu vidéo confiées à d'autres entreprises ou organismes dans la limite de 2 000 000 € par exercice	5	
Déduction des subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt	6	
Montant total des dépenses (lignes 1+2 + 3 + 4 + 5 - 6)	7	

¹ Est considéré comme un jeu vidéo tout logiciel de loisir mis à la disposition du public sur un support physique ou en ligne intégrant des éléments de création artistique et technologique, proposant à un ou plusieurs utilisateurs une série d'interactions s'appuyant sur une trame scénarisée ou des situations simulées et se traduisant sous forme d'images animées, sonorisées ou non.

² En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois, ou de soixante-douze mois pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise doit reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié. En cas de dépassement du délai de trente-six mois pour l'obtention de l'agrément définitif pour les jeux dont le coût de développement est supérieur à 10 millions d'euros, l'entreprise reverse le crédit d'impôt obtenu au titre de dépenses exposées antérieurement à la période de trente-six mois qui précède la délivrance de l'agrément définitif.

³ Les opérations doivent avoir été effectuées en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

⁴ Seules sont prises en compte les dotations aux amortissements correspondant à la période durant laquelle l'immobilisation a été effectivement utilisée pour la création du jeu vidéo éligible au crédit d'impôt. Les dotations aux amortissements des immeubles ne sont pas retenues dans la base de calcul du crédit d'impôt.

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT⁵

Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice avant application du plafond (<i>ligne 7 × 30 %</i>)	8	
Montant du plafond (<i>indiquer le montant du plafond</i>) ⁶	9	
Montant du crédit d'impôt après plafonnement (<i>ligne 8 dans la limite du montant mentionné ligne 9</i>)	10	

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

Montant du crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés : Reporter sur le relevé de solde n° 2572 et la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD le montant déterminé ligne 10.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n° 2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n° 2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

⁵ N'ouvrent pas droit au crédit d'impôt mentionné les jeux vidéo comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des utilisateurs. À l'exception de ceux comportant des séquences à caractère pornographique ou de très grande violence, les jeux vidéo spécifiquement destinés à un public d'adultes et qui sont commercialisés comme tels ouvrent droit au crédit d'impôt dès lors que leur contribution au développement et à la diversité de la création française et européenne en matière de jeux vidéo présente un niveau particulièrement significatif.

⁶ Les lignes 9 et 10 sont à servir uniquement lorsque l'entreprise crée un seul jeu vidéo. Lorsque l'entreprise crée plusieurs jeux vidéos, elle doit servir l'imprimé 2079-VDO-R-SD.

Le plafond de 6 000 000 € doit être adapté dans les mêmes proportions que la durée de l'exercice lorsque l'exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.